



COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL

Séance du 17 octobre 2019 à 19h00

Convocation du 11 octobre 2019

Nombre de conseillers : En exercice : 29 - Présents : 20 - Votants : 23

PRESENTS :

SACCOMANI Patrice - BERNARD Jean-Paul - CHEMINEL Daniel - GERIN Guy - GULLON Joël - SAVIGNON Eric - SERVET Guy - PARISET Robert – BECT Gérard - CHARVET Francis - MIGNOT Philippe – RIBAUD Max - DEBOST Claire - CELARD Elisabeth - CLERC Alain - CURTAUD Patrick – GIRARDON-TOURNIER Lucette - JANIN Christian - LINAGE Bernard - LAMBERT Gérard

EXCUSES : NICOUD Christophe – PIOLAT Jean-Christian – CASTAING Patrick – MICHAUD Jean-Paul – SARRAZIN Michèle - MULYK Fabien - KOVACS Thierry – LOUIS Bernard

Ont donné pouvoir : NICOUD Christophe à SACCOMANI Pierre - MULYK Fabien à DEBOST Claire – LOUIS Bernard à LAMBERT Gérard

Est désignée secrétaire de séance Monsieur Christian JANIN.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 27 JUIN 019

Aucune observation n'est faite. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

19.54 ADMINISTRATION- EXTENSION DU PERIMETRE DU SIRRA

Le périmètre actuel du SIRRA ne couvre pas la totalité de ses bassins versants. En effet, pour des questions de sûreté juridique et de rapidité de la procédure, le SIRRA a été créé par fusion des quatre syndicats de rivière Varèze, Sanne, Bièvre Liers Valloire et 4 Vallées à périmètre constant. Or ces syndicats, pour des raisons historiques, ne comprenaient pas la totalité de leur bassin versant. Sur les communes non incluses dans ces syndicats, les EPCI ont donc gardé la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ainsi que celles relatives au grand cycle de l'eau.

Le préambule des statuts du SIRRA précise que « Le Syndicat a vocation à étendre son périmètre géographique :

- sur l'ensemble des communes des sous bassins versants des affluents isérois du Rhône entre Chasse sur Rhône et Sablons : les territoires des communes non membres des syndicats en place en 2018 situés dans ce périmètre feront l'objet d'une procédure d'extension en 2019. De la même manière, la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) et la Communauté de communes des Vals du Dauphiné (CCVD) seront appelées à adhérer ultérieurement au syndicat pour la partie haute du bassin de la Bièvre ;
- sur des communes des EPCI membres versant vers les affluents du Rhône à l'aval de Lyon (bassin versant de la Galaure, de l'Ozon), selon une procédure d'extension à engager en 2019. »

Sur la base d'une analyse détaillée, l'extension du périmètre du SIRRA aux communes des EPCI membres du SIRRA n'a pas d'incidence en termes de gouvernance, et ne présente qu'une incidence minimale en ce qui concerne les clés de répartition financières (modification de l'ordre du pourcent), qui peut être négligée. Cette extension n'est cependant pas possible à l'heure actuelle pour les

communes de Valencin et Heyrieux pour ce qui est de leur territoire situé sur le bassin de l'Ozon, la CCCND ayant transféré la compétence GEMAPI au Syndicat mixte d'aménagement et d'assainissement de la vallée de l'Ozon (SMAAVO).

Pour ce qui est de l'extension du SIRRA aux communes de la CAPV et CCVD, ces EPCI ne disposant que des compétences GEMAPI et pas de celles relatives au grand cycle de l'eau, cette extension n'est donc pas possible pour le moment sauf à transformer le SIRRA en syndicat à la carte ce qui ne paraît pas souhaitable pour 4 parties de communes périphériques au bassin versant.

Afin de bénéficier de la même mutualisation des services que pour les autres communes et d'assurer une gestion cohérente des bassins versants du SIRRA, les EPCI membres souhaitent au final une extension sur les 15 communes suivantes :

- Châlons, Les Roches de Condrieu, Roussillon, Péage de Roussillon, St Julien de l'Herms, St Maurice l'Exil (EBER),
- Seyssuel et Chasse-Sur-Rhône (VCA),
- Lentiol, Roybon, Saint-Clair-sur-Galaure et Montfalcon (BIC)
- Beaucroissant, Apprieu, Oyeu (CCBE), pour la partie de ces communes versant sur le bassin Bièvre-Liers.

Le cas des communes de Valencin et Heyrieux est reporté à une décision ultérieure. De même, une extension sur les communes de la CAPV et CCVD sera possible ultérieurement si ces EPCI souhaitent prendre toutes les compétences du SIRRA.

Sur proposition de JP Bernard, les communes de Burcin et Châbons sont ajoutées à la liste, portant à 17 le nombre de communes à intégrer, notamment du fait que le bassin versant et une partie de l'étang du Grand Lemps, réserve naturelle nationale et enjeu particulier du bassin de la Bièvre sont situés sur ces communes.

Considérant que l'extension du périmètre du SIRRA aux communes 17 mentionnées ci-dessus permettra d'assurer une gestion cohérente de la quasi-totalité de la partie Iséroise des bassins versants, que cette extension ne modifie pas les équilibres financiers ni ceux relatifs à la gouvernance, discutés lors de la phase de création du SIRRA,

Vu l'article 15 des statuts du SIRRA qui précise que pour toute modification statutaire le Comité syndical délibère à la majorité qualifiée de 76% des suffrages exprimés,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'extension du SIRRA aux 17 communes ou parties de communes mentionnées ci-dessus**
- **APPROUVE la modification des statuts annexés**
- **DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral adoptant la révision statutaire.**

19.55 FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2

Plusieurs opérations de travaux réalisées sur le sol d'autrui et imputées comptablement en dépenses au compte 4541 « travaux effectués pour le compte de tiers » (pour ne pas figurer à l'actif du Syndicat), sont achevées.

Désormais :

- les éventuelles participations (subventions reçues d'autres collectivités pour financer les travaux et participations des riverains) doivent être constatées au crédit du compte 4542, pour qu'à l'issue de chaque opération les comptes 4541 et 4542 présentent un montant égal et soient soldés l'un par l'autre,

- et la part de financement prise en charge par le Syndicat, qui s'analyse comme une subvention d'équipement versée, doit être inscrite au compte 2042 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé », en contrepartie d'un crédit au compte 4542.

Ainsi une décision modificative est nécessaire pour prévoir les crédits permettant de procéder à ces écritures d'ordre non budgétaire.

Le tableau ci-dessous présente les nouvelles inscriptions en dépense et recette.

INVESTISSEMENT

| Dépenses | | Recettes | |
|--|------------------|---|------------------|
| Article (Chap.) - Fonction - Opération | Montant | Article (Chap.) - Fonction - Opération | Montant |
| 20422 (041) – 01 : Subv. d'équipement aux personnes de droit privé | 6 747.60 | 4542 (041) – 01 – 21 Stabilisation berges Oytier : Trav. effectués pour le compte de tiers | 6 747.60 |
| 20422 (041) – 01 : Subv. d'équipement aux personnes de droit privé | 8 200.00 | 4542 (041) – 01 – 20 MOE Restauration Abereau Le Bief : Trav. effectués pour le compte de tiers | 8 200.00 |
| 20422 (041) – 01 : Subv. d'équipement aux personnes de droit privé | 5 040.00 | 4542 (041) – 01 – 22 Sup passerelle Amballon Savas : Trav. effectués pour le compte de tiers | 5 040.00 |
| 20422 (041) – 01 : Subv. d'équipement aux personnes de droit privé | 2 000.00 | 4542 (041) – 01 – 16 Restauration Abereau Le Bief : Trav. effectués pour le compte de tiers | 2 000.00 |
| Total Dépenses | 20 987.00 | Total Recettes | 20 987.00 |

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à procéder aux augmentations et diminutions de crédits budgétaires comme indiqué ci-dessus.**

19.56 RESSOURCES HUMAINES – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CADRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Les collectivités locales et les établissements publics peuvent désormais participer au financement des contrats complémentaire santé et prévoyance souscrits par les agents (décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011). Elles ont deux possibilités :

- soit contribuer aux contrats de leurs agents qui sont "labellisés" via une procédure nationale (liste de ces contrats sur le site du ministère de l'Intérieur),
- soit lancer une consultation pour sélectionner des opérateurs dans le cadre d'une convention de participation.

Comme les dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée le lui permettent, et à la demande de nombreuses collectivités, le CDG 38 a mené une procédure de consultation en vue de conclure des conventions de participation en santé et en prévoyance à date d'effet du 1er janvier 2020.

Conformément à la délibération du 25 mars 2019, un courrier d'intention de bénéficier le cas échéant de l'un de ces contrats été envoyé au CDG 38.

Les collectivités qui souhaitent permettre à leurs agents de bénéficier des garanties et des taux mutualisés pour leurs contrats santé et/ou prévoyance, doivent déterminer le montant de leur participation financière et adhérer à l'une ou aux deux conventions de participation.

Après une analyse des pratiques de certains des EPCI membres du SIRRA et d'un syndicat mixte comparable, les membres du bureau souhaitent proposer à tous les agents, titulaires et contractuels de droit public et privé, une protection sociale en cas d'arrêt de travail et ainsi leur assurer un maintien de traitement.

Il est proposé de participer financièrement au contrat de prévoyance souscrit par les agents dans le cadre de la convention et de fixer la participation du SIRRA à 20€/agent/mois, sans que cette participation ne puisse excéder le montant de la cotisation due par l'agent en l'absence d'aide.

L'impact financier pour la collectivité serait au maximum de 3 360€/an en 2020 si l'on considère que tous les agents contractent une prévoyance. Il serait vraisemblablement plus proche de 2 000€/an.

Il n'y a pas de frais de gestion, la prestation du Centre de gestion de l'Isère étant prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle qui lui est versée.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'adhérer à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire mise en place par le Centre de Gestion de l'Isère pour le lot 2 « Prévoyance contre les accidents de la vie » et autoriser le Président à signer tous les documents utiles cette adhésion et à son exécution,**
- **FIXE le montant de la participation financière du SIRRA à 20€ par mois et par agent à compter du 1er janvier 2020 sans que cette participation ne puisse excéder le montant de la cotisation due par l'agent en l'absence d'aide,**
- **OPTE pour assurer le régime indemnitaire en cas d'incapacité temporaire de travail (assiette de cotisation),**
- **VERSE la participation financière à tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé quel que soit leur temps de travail et qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du Centre de Gestion de l'Isère,**
- **APPROUVE le versement mensuel de la participation directement aux agents ainsi que le prélèvement sur salaire des cotisations,**
- **DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant**

19.57 RESSOURCES HUMAINES – RECOURS AU SERVICE EMPLOI DU CENTRE DE GESTION

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3 et 25,

Considérant, que le Syndicat doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements d'agents indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres et peut faire appel au Centre de Gestion de l'Isère qui dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais.

Pour assurer ce service le CDG demande à la collectivité, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire de 6 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public ;
- **AUTORISE** le Président à signer au nom et pour le compte du Syndicat, les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19.58 RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION POUR LE PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DES INONDATIONS SANNE-DOLON

Les bassins versant de la Sanne et du Dolon concentrent de nombreux enjeux, tant sur le plan humain et économique face au risque d'inondation, que sur le plan environnemental. Les communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons ainsi que la zone industrialo-portuaire située sur ces communes, sont notamment particulièrement vulnérables aux crues de la Sanne du fait de leur positionnement en aval du bassin versant. Les crues de l'automne 2014 ont ainsi fortement impacté le bassin Dolon-Sanne et les dégâts aux biens et aux activités économiques recensés ont été conséquents.

Dans ce cadre, le comité syndical a décidé le 25 mars 2019 d'engager un Programme d'Actions de Prévention des Inondations pour assurer une gestion pérenne du risque sur le territoire et bénéficier de financements de l'Etat (40-60%).

De ce fait, le recrutement d'un animateur PAPI est nécessaire pour répondre aux attentes de l'Etat et bénéficier des financements du fond de prévention des risques naturels majeurs.

Au regard de l'organigramme actuel, de la répartition des missions et du plan de charge de chacun, le Syndicat ne dispose actuellement pas d'agent susceptible de prendre en charge la mise en œuvre de ces actions. La création d'un poste de Chargé de mission "inondations" permettrait de candidater au label PAPI et de répartir les missions hydrauliques de manière plus efficace entre les différents agents du SIRRA. Le poste sera financé à hauteur de 40% par l'Etat, une fois la convention PAPI signée, ce qui implique un financement à 100% les 6 premiers mois.

D. CHEMINEL (BIC) demande s'il est possible d'ouvrir également le poste aux agents de catégorie B pour permettre d'élargir les profils et d'avoir suffisamment de candidatures.

D. VERDEIL précise que les fonctions et missions de ce poste relèvent du niveau cadre de catégorie A, que le 1^{er} poste existant pour le PAPI 4 Vallées a été ouvert en catégorie A et que le nombre de candidatures reçues était satisfaisant. Le projet devrait intéresser suffisamment de candidats, d'autant qu'il s'agit d'un contrat de 3 ans.

E. CLERC (VCA) demande si le financement du poste est pérenne.

Le Président répond que le post est financé sur toute la dure du PAPI.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CREE** un poste de catégorie A – Cadre d'emplois des Ingénieurs, à compter du 1er janvier 2020, à temps complet, destiné à un emploi de Chargé de mission inondations
- **DIT** que l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel en contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans renouvelable, sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents à intervenir se rapportant à ce recrutement

- **AUTORISE le Président à solliciter des aides pour son financement**
- **MODIFIE le tableau des emplois**
- **INSCRIT au budget les crédits correspondants.**

19.59 TECHNIQUE – CONVENTION CADRE D'INTERVENTION FONCIERE AVEC LA SAFER

Considérant que les projets d'aménagements du SIRRA nécessitent toujours au préalable une maîtrise foncière ou d'usage des terrains concernés, un partenariat avec la Safer qui dispose de la connaissance du marché rural et d'un droit de préemption, notamment pour les projets à objectif environnemental ou de gestion du risque, est un réel atout pour la sécurisation foncière des projets d'aménagements. Un tel partenariat étant formalisé par une convention pour ce qui est du bassin des quatre vallées, il est proposé de l'étendre à la totalité du périmètre du SIRRA.

Ce partenariat porte sur les trois thématiques suivantes, permettant ensuite de faire appel aux nombreux outils et savoir-faire de la Safer :

1. La connaissance des transactions et des marchés fonciers ruraux et l'aide à la compréhension des dynamiques foncières territoriales : veille foncière notamment

Le législateur a confié aux Safer un droit de préemption en milieu rural et une mission de transparence du marché foncier. De ce fait, elles sont destinataires des Déclarations d'Intention d'Aliéner en milieu rural.

Le Syndicat ayant vocation à maîtriser d'importants périmètres le long des cours d'eau sur son territoire de compétence, dans le cadre de la mise en œuvre de ces projets, il apparaît pertinent que celui-ci ait connaissance des DIA rurales dont dispose la Safer, en particulier dans les objectifs suivants:

- Connaissance du marché foncier dans les Espaces Alluviaux de Bon Fonctionnement (EABF) et les Espaces Alluviaux de Bon Fonctionnement à Restaurer (EABFR)
- Constitution de réserves foncières à des fins de compensation agricole ou environnementale : dans le cadre de ses projets d'aménagement ou de restauration, le Syndicat peut être amené à impacter des espaces agricoles et naturels. La connaissance des cessions de foncier sur son territoire de compétence peut permettre de disposer de réserves foncières à des fins de compensation
- Détection des ventes situées sur les emprises des projets en préparation : elle permettra au Syndicat le cas échéant de demander l'intervention de la Safer pour maîtriser en amont les emprises des projets.

Estimation du coût par année :

- ↳ Abonnement à Vigifoncier et transmission des notifications 6000€ HT annuel.

2. L'action foncière au bénéfice du SIRRA, dans le respect des missions confiées à la SAFER par le législateur : préemption et négociation notamment

L'action foncière de la Safer Rhône-Alpes au bénéfice du Syndicat pourrait intervenir dans quatre cas de figure : par l'exercice du droit de préemption Safer, à l'amiable, sous la forme d'une gestion temporaire ou par l'intervention à l'acte, à travers la mise en place d'un cahier des charges Safer spécifique.

Les honoraires d'intervention de la Safer sont décidés au niveau régional et sont les suivants:

- ↳ en cas de préemption : 12% du prix d'acquisition avec un minimum de 650€ HT par dossier
- ↳ en cas de vente à l'amiable : 9% du prix d'acquisition avec un minimum de 650€ HT par dossier
- ↳ en cas de portage des biens (mise en réserve) : 9% de la valeur des biens en stock majorée des frais d'acquisition supportés par la Safer et de ses frais d'intervention (seulement 6% si le bien n'est pas mis en exploitation)

- ↳ en cas de gestion temporaire des biens : forfait de 400€ HT par dossier

3. L'évaluation, en amont des projets, du contexte foncier et de la dureté foncière dont l'importance ou le contexte nécessitent une action de la SAFER à la demande du SIRRA

La Safer peut être mandatée par le Syndicat pour évaluer le contexte foncier du projet et évaluer ses conditions de faisabilité. Chaque projet relevant d'un contexte différent, la Safer proposera au Syndicat en préalable une note méthodologique et financière détaillée. Une lettre de mission du Syndicat formalisera le contenu de la mission.

Estimation du coût par année :

- ↳ un chiffrage sera proposé au Syndicat au cas par cas, en fonction du nombre de propriétaires et d'exploitants à enquêter

E. SAVIGON (BIC) informe les élus que la commune de St Siméon de Bressieux a déjà signé cette convention avec la SAFER et dispose d'une réserve foncière pur le projet de restauration de la rivière Vieille et de la Baïse. Il demande à ce qu'une réunion soit programmée pour envisager le transfert de cette réserve au SIRRA.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE la convention cadre d'intervention foncière avec la SAFER jointe en annexe**
- **AUTORISE le Président à la signer**
- **AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre du droit de préemption mis à disposition par la SAFER**
- **AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à l'acquisition et à la gestion des terrains**
- **AUTORISE le Président à solliciter des aides pour son financement.**

19.60 TECHNIQUE- ADHESION A L'ASSOCIATION FRANCE DIGUES

L'association France Dignes porte, depuis 2013, la volonté de structurer la profession de gestionnaire de digues en construisant un réseau qui lui est dédié. Elle rassemble les principaux gestionnaires de digue au niveau national ainsi que des organismes de recherche. Ce réseau est animé sur la base d'échanges et de partages d'expériences pour répondre aux besoins des gestionnaires (connaissances, compétences, bonnes pratiques).

Il propose :

- des journées techniques et sorties terrain
- un espace collaboratif entre gestionnaires
- un groupe de travail sur les bonnes pratiques
- une veille technique et règlementaire
- et surtout un outil métier : le Système d'information à référence spatiale (SIRS Dignes).

Le logiciel SIRS Dignes est un logiciel libre de gestion des digues et des cours d'eau, qui couple base de données, base documentaire et cartographie interactive. Véritable aide à la décision, cet outil métier permet aux gestionnaires de digues et de cours d'eau de centraliser, capitaliser et interroger leurs données. Il a été développé par France Dignes pour un coût d'environ 1,5 million d'euros, avec l'aide de l'Etat.

L'adhésion des membres couvre le coût de la maintenance du logiciel et permet aux adhérents de bénéficier de la formation au logiciel SIRS Dignes (estimée à 900€/personne pour les non adhérents). Si un besoin de maintenance évolutive du logiciel est nécessaire, un appel à participation des membres est sollicité.

La cotisation annuelle est de 750€+30€/km de digue gérée par structure ; Le SIRRA compte comme linéaire de digues susceptibles d'être classées (et donc avec obligation de gestion) environ 18 km. La cotisation annuelle est donc cette année de 1290€. Un élu doit être également désigné pour siéger à l'assemblée générale de France Dignes.

D. CHEMINEL (BIC) demande si la digue de l'étang de Montjoux à St Jean de Bournay est concernée.

G. SERVET (BIC) demande également si les digues des étangs privées sont recensées.

D VERDEIL répond que dans les 18 km de digues, il s'agit des digues qui longent les cours d'eau mais que le logiciel peut aussi être utilisé pour la gestion des bassins écreteurs et l'entretien des rivières.

D. CHEMINEL et G. SERVET sont candidats pour être respectivement les représentants titulaire et suppléant du SIRRA au sein de l'association France Dignes.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'adhésion à France Dignes ;**
- **DESIGNE Daniel CHEMINEL en tant que représentant titulaire et Guy SERVET en tant que représentant suppléant au sein de cette association ;**
- **DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au Budget Principal ;**
- **AUTORISE le Président à prendre toute mesure et à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

19.61 TECHNIQUE- APPROBATION DU PROGRAMME DU BASSIN D'INFILTRATION DE CHAMPIER

Le projet de bassin d'infiltration de la commune de Champier vise à infiltrer les eaux provenant du ruisseau de la Combe Combayoud pour éviter que les eaux claires atteignent la nouvelle station d'épuration des Charpillates via le réseau unitaire de la commune et protéger quelques dizaines d'habitations des inondations.

Ce bassin est constitué d'une zone humide, d'une zone d'infiltration préférentielle dimensionnée pour infiltrer les crues fréquentes (de temps de retour deux à cinq ans) et d'une digue permettant de stocker, puis infiltrer, les crues d'un temps de retour cinquantennal sur une superficie d'environ 39000 m².

La construction de ce bassin permettra de lever deux contraintes fortes pour la commune de Champier et Bièvre Isère Communauté (BIC). En effet, l'Etat a demandé à BIC, maître d'ouvrage de la nouvelle station d'épuration des Charpillates de séparer les eaux du ruisseau du système d'assainissement, sous peine de voir la STEP déclarée non conforme dès son ouverture, prévue fin 2020.

L'Etat a aussi imposé une trame d'inconstructibilité dans le PLUi de la commune qui s'appliquera à l'approbation du PLUi, soit fin 2019, tant que l'autorisation environnementale de réaliser le projet n'est pas obtenue.

Ce bassin a été étudié à un stade faisabilité en 2017 par le Syndicat Bièvre-Liers-Valloire et faisait partie du plan pluriannuel d'investissement de l'ancien syndicat. Son enveloppe financière est estimée à 641 000 €. Le programme de ce projet est présenté en annexe.

Le projet sera réalisé en deux phases : la première comprendra la zone humide et le bassin d'infiltration dimensionné pour les crues fréquentes, la deuxième la digue permettant de stocker puis d'infiltrer la crue cinquantennale. Ce phasage devrait permettre de lever dès 2020 la non-conformité de l'agglomération d'assainissement, la DDT ayant consenti à supprimer cette contrainte si les collectivités montrent que le projet est en cours de réalisation via le dépôt du dossier de demande d'autorisation. L'autorisation environnementale permettant de lever la trame d'inconstructibilité serait obtenue mi 2021.

Le planning prévisionnel prévoit une fin des travaux de la première phase lors du deuxième semestre 2021 et de la deuxième phase fin 2022.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le programme du bassin de Champier situé en annexe ;**
- **AUTORISE le Président à engager la maîtrise d'œuvre et la préparation des dossiers de demande d'autorisation réglementaire du projet ;**
- **AUTORISE le Président à acquérir les terrains nécessaires à l'emprise des ouvrages ;**
- **AUTORISE le Président à solliciter des aides pour son financement.**

19.62 ADMINISTRATION – INFORMATION DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL

En application des dispositions de l'article L 5211-09 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président a reçu délégation du Comité syndical dans les conditions prévues par la délibération n°19.11 du 7 mars 2019. En conséquence, le Président informe le Comité syndical des décisions suivantes, prises conformément à la délégation :

N° D.19.18 : marché conclu avec les entreprises AQUABIO et GEOPEKA pour la réalisation du suivi hydromorphoécologique des travaux de restauration de la Gère à Eyzin Pinet pour un montant de 25 490.00€ HT

N° D.19.19 : marché conclu avec les entreprises AQUABIO et GEOPEKA pour la réalisation du suivi hydromorphoécologique des travaux de restauration de la Vesonne à Moidieu pour un montant de 18 190.00€ HT

N° D.19.20 : marché conclu avec l'entreprise JACQUEMET pour la réalisation des travaux de protection des berges de la rivière l'Abereau à Serpaize au lieu-dit "Le Bief" pour un montant de 80 602.50€ HT

N° D.19.21 : marché conclu avec l'entreprise INGEROP Conseil et Ingénierie pour la réalisation du schéma d'aménagement pour la prévention des inondations et la restauration des milieux naturels du Bassin DOLON-SANNE pour un montant de 213 897.50€ HT

N° D.19.22 : marché conclu avec l'entreprise GUILLAUD TP pour l'aménagement d'une plage de dépôt sur le ruisseau du Boucon à Vienne pour un montant de 89 002.80€ HT

N° D.19.23 : marché conclu avec l'entreprise MARCHAND SAS pour les travaux de curage du bras de décharge des crues de l'Oron à Beaurepaire (pôle petite enfance) pour un montant de 29 513.28€ TTC

N° D.19.24 : marché conclu avec l'entreprise ROUSSET pour les travaux de curage du Joux dans le secteur du stade à Luzinay pour un montant de 9 714.00€ TTC

N° D.19.25 : marché conclu avec l'entreprise ARTELIA pour la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la mise en œuvre du programme d'actions du PAPI d'intention des 4 Vallées et l'élaboration d'un PAPI complet pour un montant de 119 546.00€ HT

Erratum sur la décision N° D.19.17 : marché conclu avec l'entreprise SCE pour l'élaboration de 3 plans de gestion de zones humides lot 1 - marais Charavoux à Artas et Charantonay pour un montant de 30 050.00€, et lot 2 - combe du Mariage à Septème et Vesonne à Moidieu-Détourbe pour un montant de 42 600.00€ HT et non 42 600€ HT pour les trois zones humides comme mentionné par erreur dans le dernier rapport.

Le Comité syndical prend acte de ces décisions.

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions ni d'interventions supplémentaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Président



Patrick CURTAUD

